

Commission de prévoyance du personnel – Notice explicative

La Commission de prévoyance du personnel (CPP)

La CPP est une institution typique des fondations collectives et sert d'organe de coordination entre l'entreprise affiliée et la Fondation. Elle se compose d'au moins deux membres, un nombre égal de représentants/représentantes de l'employeur et des salariés devant être désigné. Les compétences et responsabilités de la CPP sont définies dans les règles générales de la LPP sur l'organisation d'une institution de prévoyance (art. 48-53), dans l'art. 7 de l'Acte de Fondation et dans l'art. 15-21 du règlement administratif de la Fondation Abendrot.

Parité

La CPP se compose d'au moins deux membres, un nombre égal de représentants/représentantes de l'employeur et des salariés devant être désigné. La durée du mandat est de trois ans.

Est considérée comme salarié(e) au sens de la loi toute personne ne contribuant pas à des décisions essentielles de l'entreprise. Les membres de la direction ne peuvent donc pas être élus à la CPP en tant que représentants/représentantes des salariés.

Élection

La loi ne règle pas de manière précise l'élection du représentant/de la représentante des salariés. Sont par exemple possibles une élection à main levée ou un scrutin secret lors d'une réunion, ou encore une élection par vote écrit dans une urne.

La CPP communique sa composition au Conseil de Fondation ou au service administratif de la Fondation Abendrot par notification du procès-verbal de l'élection, et l'informe de tout changement.

Missions et compétences

Conformément à l'article 7 de l'Acte de fondation de la Fondation Abendrot, toute entreprise crée une CPP au moment de son affiliation à la Fondation Abendrot, à laquelle incombent l'administration de la prévoyance, l'application des règlements et l'information des bénéficiaires. La CPP exerce en particulier les compétences suivantes:

- Elle choisit le plan de prévoyance auquel se soumet l'entreprise et décide de changements éventuels;
- Elle informe et conseille les personnes assurées;
- Elle veille à ce que les personnes chargées des ressources humaines et du prélèvement des cotisations transmettent à la Fondation Abendrot les indications nécessaires pour l'assurance (entrées, modification de salaire, démission, invalidité, changement d'état civil, décès, etc.);
- Elle contrôle le paiement des cotisations du personnel et de l'employeur et leur versement à la Fondation Abendrot. En cas de primes impayées, la CPP est contactée par le service administratif.
- Elle désigne le/les délégués à l'assemblée annuelle des délégués de la Fondation Abendrot. Le nombre de délégués est calculé selon la clé qui figure à l'art. 23 du règlement administratif.

Obligation de secret

Par leur activité, les membres de la CPP ont connaissance de données confidentielles sur les assurés ou l'entreprise. La loi impose à toute personne impliquée dans l'exécution ou le contrôle de la prévoyance professionnelle une obligation de secret (art. 86 LPP).

Responsabilité

Les membres de la CPP sont responsables du dommage qu'ils provoquent intentionnellement ou par négligence grave, par exemple en ne transmettant pas des informations importantes, en violant l'obligation de secret ou en négligeant leurs missions de contrôle.